



La Suisse contrainte à renoncer aux actions au porteur.

Nous étions jusqu'à peu, un des derniers bastions dans le monde où il était possible d'avoir, dans le cadre d'une Société Anonyme, des actions au porteur. Pour rappel, ce qui différencie les actions au porteur, des actions nominatives est, qu'avec les actions au porteur le nom de l'actionnaire n'est pas communiqué à la société contrairement aux actions nominatives. Les actions au porteur étaient émises par la société et transmises à des personnes qui, par la simple possession de ces dernières, pouvaient prétendre au statut d'actionnaire.

La loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange des renseignements à des fins fiscales a sonné le glas de cette particularité suisse encore en vigueur jusqu'à récemment. La loi, acceptée et entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2019, prévoit, dans un premier temps, l'interdiction d'émettre des actions au porteur dès le 1^{er} novembre 2019. Puis, elle contraint les sociétés à procéder à la conversion des actions au porteur en action(s) nominative(s) avant le 30 avril 2021.

SITUATION APPLICABLE JUSQU'À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, le code des obligations prévoyait deux types d'actions : au(x) porteur(s) et nominative(s). Quand l'action nominative est émise au nom d'une personne déterminée avec inscription de cette dernière au registre des actionnaires, l'action au porteur, quant à elle permettait aux personnes qui détenaient le titre d'avoir des prétentions d'actionnaire vis-à-vis de la société émettrice.

Il est toutefois à retenir que les administrateurs de l'entreprise émettrice doivent, depuis le 1^{er} juillet 2015, tenir un registre des actionnaires pour une durée de dix ans, et cela même après la radiation de la société. De surcroît et en application de l'article 697i CO, le ou les détenteurs d'actions au porteur avaient l'obligation de s'annoncer auprès de la société pour faire valoir leurs droits.

SITUATION APPLICABLE SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI

A partir du 1^{er} novembre 2019, les sociétés sont tenues d'émettre uniquement une / des action(s) nominative(s). Seules deux exceptions restent valables. Ces derniers sont :

- Les actions des sociétés cotées en bourse
- Les titres dits « intermédiés » (v. loi fédérale sur les titres intermédiés), déposés auprès d'intermédiaires financiers ou inscrits comme tels au registre du commerce.

Les sociétés bénéficiant de ces exceptions doivent toutefois annoncer ces dernières au registre du commerce avant le 1^{er} mai 2021.

Pour ce qui est des sociétés créées **avant 2019** qui possèdent des actions au porteur, elles doivent, selon la loi, procéder au transfert des actions au porteur en action(s) nominative(s) jusqu'au 30 avril 2021.

Les sociétés qui ne respectent pas ce délai verront leurs actions converties automatiquement au 1^{er} mai 2021 en actions nominatives. Les registres du commerce inscriront dans les observations que leur

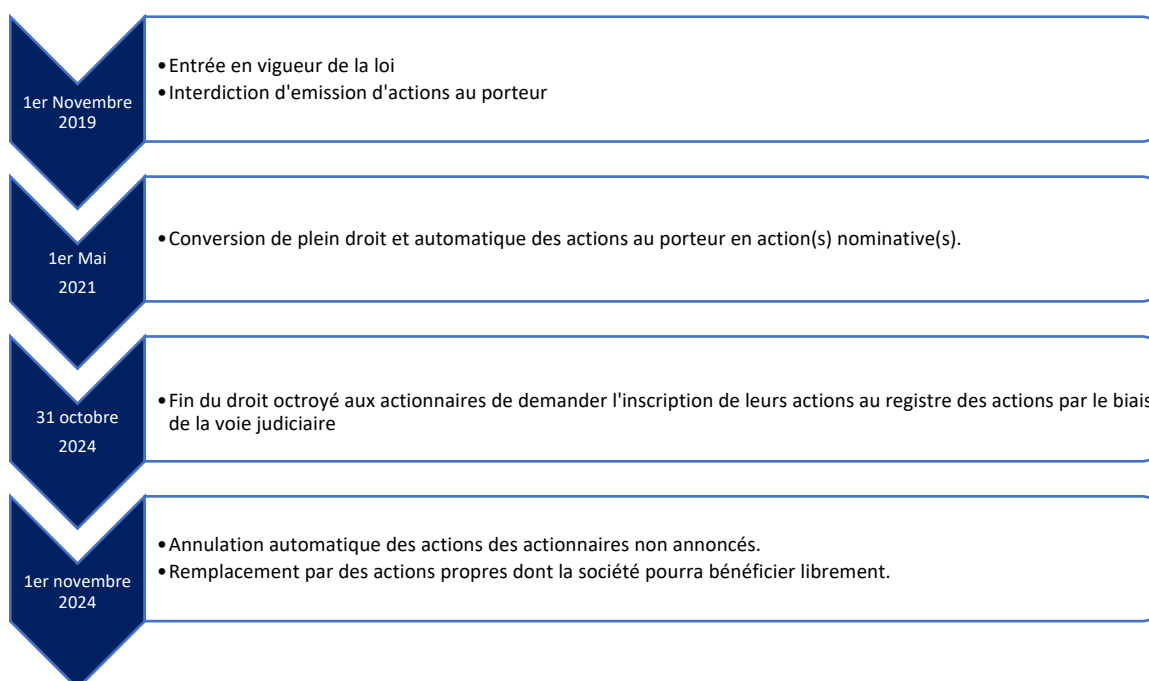
inscription n'est pas conforme aux statuts. Tout autre changement ou modification de statut sera refusé tant que les modifications relatives aux actions n'ont pas été faites.

Les actionnaires concernés ont jusqu'au 31 octobre 2024 pour demander l'établissement d'actions nominatives en leur nom, en introduisant une action dans ce sens à leur frais auprès du tribunal compétent. Ils doivent pour ce faire obtenir l'accord de la société et prouver leur qualité d'actionnaire.

Au 1^{er} novembre 2024, les actions au porteur seront annulées et transformées en actions propres appartenant à la société. Les actionnaires seront, dès lors, déchus de leurs droits.

Les administrateurs seront en droit de disposer des actions propres de l'entreprise dès le 1^{er} novembre 2024 par le biais d'une réduction de capital ou de la vente.

RESUME DES DATES A RETENIR



Que faire si vous détenez encore des actions au porteur ?

Nous vous invitons à vous annoncer auprès de l'entreprise dont vous détenez les actions afin de vérifier avec le Conseil d'administration si ce dernier a l'intention de procéder à la conversion des actions au plus vite.

Certes le premier délai était au 30 avril 2021, mais les conversions seront toutefois encore possibles même après l'inscription des observations au registre du commerce.

Il est important de savoir que si vous ne vous êtes pas annoncés auprès de l'entreprise avant le 1^{er} mai 2021, il ne vous sera possible de requérir votre inscription que par la voie judiciaire et avec l'accord de la société.

Toute l'équipe de Wealthings se tient à votre disposition pour de plus amples renseignements et/ou si vous nécessitez de l'aide dans ce domaine.